

Commentaire de l'arrêt n° 17 du 27 février 2013 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, par Monsieur BILE Vincent Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP)

Dans l'arrêt n° 17 du 27 février 2013 qui constitue le premier de l'histoire du contentieux des marchés publics en Côte d'Ivoire, la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire était appelée à trancher deux problématiques suscitées par l'imprécision des textes réglementaires régissant le secteur et pour lesquelles, il était vivement attendu une position claire de la plus haute juridiction ivoirienne.

La première porte sur la détermination de la juridiction compétente pour connaître des contentieux des marchés publics et singulièrement du recours contre les décisions de l'ANRMP. En effet, les articles 166 du décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics et 19 alinéa 2 du décret n° 2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP, font mention de la juridiction compétente sans la spécifier. Or, nous savons que les marchés publics sont par excellence des contrats administratifs relevant du contentieux de pleine juridiction. Si la Cour Suprême est saisie, l'est-elle en matière de cassation ou en matière de recours d'excès de pouvoir ? S'il est vrai que le mutisme des deux décrets précités semble avoir été suppléé par l'arrêt n° 661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP, lorsqu'il précise en son article 13 in fine que les décisions de l'ANRMP peuvent faire l'objet d'un recours non suspensif devant la Chambre Administrative de la Cour suprême, il reste que la question demeure sur la justesse de la fixation de cette compétence « *ratione materiae* ».

La seconde soulevée par l'éminent rapporteur de la Chambre Administrative, en la personne du Président de ladite Chambre, le Professeur Pierre Claver KOBO, est la suivante : « *la saisine de la Chambre Administrative en recours d'excès de pouvoir contre une décision de l'Autorité de régulation doit-elle être précédée ou non, d'un recours préalable, qui, dans le cas d'espèce, ne peut qu'être un recours gracieux ? En d'autres termes, le recours juridictionnel contre les actes de l'ANRMP est-il soumis au régime du droit commun tel qu'il figure dans la loi sur la Cour Suprême ou bénéficie t-il d'un régime spécifique, compte tenu à la fois de l'exigence de célérité et du fait que l'ANRMP est elle-même, un organe de recours contre les décisions des autorités administratives ?* »

A la première interrogation, la Chambre Administrative répond par déduction puisqu'elle a occulté la nécessité d'apprécier sa compétence d'attribution pour statuer directement sur la recevabilité de sa saisine. Ainsi, pour cette haute juridiction, il n'y a pas de débats qui méritent d'être entretenus sur sa compétence « *ratione materiae* ». De fait, elle estime qu'elle peut être

valablement saisie en annulation des décisions de l'ANRMP pour excès de pouvoir. Dès lors, l'on peut affirmer, aux termes de cette jurisprudence, que le contentieux de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés publics et des conventions de délégation de service public relève de l'excès de pouvoir.

A la seconde interrogation, la Chambre Administrative répond sans ambages, en démontrant qu'elle demeure attachée à la légalité et à l'orthodoxie du recours d'excès de pouvoir, qui est obligatoirement précédé d'un recours préalable. Elle soutient que « *L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) est un organe administratif ; il s'ensuit que le recours d'excès de pouvoir à l'encontre de ses décisions, contrairement à ce qu'elle soutient dans son mémoire en défense, reste soumis à l'obligation du recours administratif préalable* ». Cette position de la Cour Suprême amènera l'ANRMP à revoir sa position, en intégrant le fait que les parties non satisfaites d'une de ses décisions peuvent la saisir à nouveau pour la contester. Elle s'oblige à répondre, à défaut son silence gardé pendant quatre (4) mois vaudra rejet et la Chambre Administrative pourra contrôler la légalité de sa décision.

De ce point de vue, l'on peut dire que la première décision de la Chambre Administrative marquera l'histoire du contentieux des marchés publics en cours.